



**COMMUNAUTE DE
COMMUNES
VAL ES DUNES**
1 rue Guéritot
14370 ARGENCES
☎ 02 31 15 63 70

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE**

L'an deux mille vingt-deux le dix sept novembre à dix-neuf heures, le Conseil communautaire, légalement convoqué, s'est réuni à la salle des fêtes de la commune d'Emiéville sous la présidence de M. Philippe PESQUEREL.

Date de convocation :
10.11.2022
Date de publication :

26.11.2022

Nombre de conseillers :	
En exercice	39
Présents	31
Titulaires	30
Suppléant	1
Pouvoirs	6
Votants	37
19h05 Arrivée titulaire	+1
Votants	38
19h07 Arrivée titulaire	+1
Votants	39
Quorum	20

Etaient présents : M. Dominique DELIVET, Mme Brigitte FIQUET-ASSIRATI (arrivée à 19h05), M. Gilbert GEMY, Mmes Marie-Françoise ISABEL, Lydie MAIGRET, MM. Richard MARTIN, Jacques-Yves OUIN, Mmes Ann BAUGAS, Nathaly MONROCQ, M. Philippe PESQUEREL, Mme Florence SERANDOUR, MM. Guillaume LECOEUR, Eric MARGERIE, Mme Sophie de GIBON, MM. Michel CRUCHON, Jean-Pierre QUILLET (suppléant de Laurent DECLERCK), Stéphane AMILCAR, Mme Régine ÉNÉE, M. Henri LEHUGEUR, Mme Coralie ARRUEGO, M. Stéphane CASTEL, Mme Alexandra LEPINAY, MM. Matthieu PICHON, Alexandre PIGEONNIER, Mme Sylvie SALLE, MM. Joël DUGUEY, Claude FOUCHER, Mme Patricia LECOMTE, MM. Didier LEMONNIER, Alain BOHEME (arrivé à 19h07), Patrice MARTIN, Mme Laurence MORIN et M. Jean-Pierre FORGEAS formant la majorité des membres en exercice.

Absents excusés : Mmes Florence GUERIN (pouvoir à Marie-Françoise ISABEL), Magali LONCLE (pouvoir à Eric MARGERIE), MM. Eric DUVAL (pouvoir à Michel CRUCHON), Laurent DECLERCK, William HERFORT (pouvoir à Régine ENEE), Philippe PIARD (pouvoir à Patrice MARTIN), Alain PORQUET (pouvoir à Philippe PESQUEREL).

Secrétaire de séance : Mme Alexandra LEPINAY

N° 2022 / 150

Objet :

FINANCES

**Instauration de la
Fiscalité
Professionnelle
Unique (FPU)**

M. le Président expose les dispositions des articles 1379-0 bis et 1609 nonies C du Code Général des Impôts permettant au conseil communautaire d'instaurer le régime de la fiscalité professionnelle unique.

La Communauté de communes Val ès dunes n'a pas eu à modifier sa fiscalité lors de la fusion en 2017. Elle est donc toujours actuellement en fiscalité additionnelle, cas unique dans le Calvados.

Selon le IV de l'article 1379-0 bis du Code Général des Impôts, il est possible de déroger à cette fiscalité pour un passage en Fiscalité Professionnelle Unique (FPU). Cette décision doit être prise par l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale à la majorité simple de ses membres avant le 31 décembre de l'année en cours pour être applicable au 1^{er} janvier de l'année suivante.

Prévu à l'article 1609 nonies C du code général des impôts (CGI), le régime de la fiscalité professionnelle unique (FPU) représente le régime le plus intégré des EPCI à fiscalité propre puisque l'EPCI se substitue à l'ensemble de ses communes membres pour l'application des dispositions relatives à la fiscalité professionnelle.



Ressources de plein droit

Conformément aux dispositions de l'article 1609 *nonies* C du CGI, les EPCI à FPU se substituent à leurs communes membres pour l'application des dispositions relatives à la fiscalité professionnelle.

Ainsi, ils perçoivent de plein droit en lieu et place de leurs communes membres :

- L'intégralité de la cotisation économique territoriale (CET) composée à la fois de la cotisation foncière des entreprises (CFE) et de 26,5 % du produit de la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises (CVAE) afférente à leur territoire ;
- L'intégralité du produit des composantes de l'imposition forfaitaire sur les entreprises de réseaux (IFER) mentionnées aux articles 1519 D à 1519 HA du CGI. Toutefois, s'agissant de l'IFER relative aux installations éoliennes, l'article 178 de la loi de finances pour 2019 prévoit, à compter du 1^{er} janvier 2019, que les communes membres d'un EPCI à FPU perçoivent 20 % du produit de cette IFER issu des installations implantées sur leur territoire après le 1^{er} janvier 2019;
- L'intégralité de la taxe additionnelle à la taxe foncière sur les propriétés non bâties ;
- L'intégralité de la taxe sur les surfaces commerciales (TASCOM).

Par ailleurs, les EPCI à FPU perçoivent la taxe d'habitation sur les résidences secondaires et autres locaux meublés non affectés à l'habitation principale, la taxe foncière sur les propriétés bâties et la taxe foncière sur les propriétés non bâties, pour lesquelles ils votent des taux additionnels à ceux votés par leurs communes membres.

En outre, le V de l'article 1379-0 *bis* du CGI prévoit que les EPCI à fiscalité propre peuvent se substituer à leurs communes membres pour les dispositions relatives à l'imposition forfaitaire sur les pylônes et la perception du produit de cette taxe, sur délibérations concordantes de l'EPCI et des communes concernées, prises avant le 1^{er} octobre d'une année pour être applicables l'année suivante. Cette disposition concerne à la fois les EPCI à FPU et les EPCI à fiscalité additionnelle.

De plus, les 3 et 4 du I *bis* de l'article 1609 *nonies* C du CGI donnent la possibilité aux communes membres d'un EPCI à FPU de renoncer, au bénéfice du groupement, aux recettes du Fonds national de garantie individuelle des ressources communales et intercommunales (FNGIR) ainsi que de la dotation de compensation de la réforme de la taxe professionnelle (DCRTP) prévues à l'article 78 de la loi n° 2009-1673 du 30 décembre 2009.



Parallèlement, le 1^{er} du même article permet à ces mêmes communes membres de transférer, au groupement, la charge du prélèvement sur les ressources au titre du FNGIR.

Règles en matière d'attribution de compensation et de dotation de solidarité communautaire

Les attributions de compensation ont pour objectif d'assurer la neutralité budgétaire du passage à la fiscalité professionnelle unique et des transferts de compétences à la fois pour l'EPCI et pour ses communes membres. Elles sont une dépense obligatoire pour les EPCI à FPU.

En revanche, la dotation de solidarité communautaire est, quant à elle, une dépense facultative. Elle ne peut être instituée qu'au bénéfice des communes membres d'un EPCI ou des EPCI à fiscalité propre voisins.

a) L'attribution de compensation

1. Fixation du montant de l'AC. Les EPCI qui font application du régime de fiscalité professionnelle unique versent obligatoirement à chaque commune membre une attribution de compensation.

Cette obligation est prévue au V de l'article 1609 *nonies* C du CGI. L'attribution de compensation a pour vocation d'équilibrer le transfert de recettes résultant de l'adoption de la FPU par un EPCI et, dans un second temps, l'impact des transferts de charges.

Le 1^o *bis* du V de l'article 1609 *nonies* C du CGI pose le principe d'une faculté de fixation libre du montant de l'AC initiale entre l'EPCI et chacune de ses communes membres. Pour pouvoir être mise en œuvre, cette fixation libre du montant de l'AC suppose la réunion de trois conditions cumulatives : une délibération à la majorité des deux-tiers du conseil communautaire sur le montant de l'AC, que chaque commune intéressée délibère à la majorité simple sur ce même montant d'AC et que cette délibération tienne compte de l'évaluation expresse élaborée par la CLECT dans son rapport.

À défaut d'accord, la loi prévoit que l'attribution de compensation est soit égale à celle perçue antérieurement par les communes membres (lorsqu'elles percevaient déjà une AC au sein d'un EPCI à FPU en N-1) ou soit résulte de la différence entre ces deux éléments :

- la somme des produits de cotisation foncière des entreprises, de cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises, d'imposition forfaitaire des entreprises de réseaux, de taxe additionnelle à la taxe foncière sur les propriétés non-bâties, et de taxe sur les surfaces commerciales perçus par la commune l'année précédant celle



de son intégration à un EPCI à FPU. Cette donnée historique est figée ;

- le cumul des coûts nets des charges transférées par la commune à l'EPCI. Ce montant est déterminé par la commission locale d'évaluation des transferts de charges (CLECT) et doit être recalculé lors de chaque nouveau transfert de charges. Il tient compte, d'une part, des charges de fonctionnement non liées à un équipement et, d'autre part, des charges liées à un équipement.

Ce montant de l'AC est par ailleurs corrigé des majorations et des minorations énumérées au 2° du V de l'article 1609 *nonies* C du CGI (notamment la dotation de compensation «part salaires » et le montant des compensations liées à l'ancienne taxe professionnelle perçues par la commune en n-1).

2. Révision des AC. L'article 1609 *nonies* C du CGI prévoit plusieurs cas de révision du montant de l'attribution de compensation d'une ou plusieurs communes membres. On distingue notamment quatre cas :

- la révision libre entre l'EPCI et les communes : le 1° *bis* du V de l'article 1609 *nonies* C du CGI prévoit que le montant de l'attribution de compensation et les conditions de sa révision pouvaient être fixés librement par délibérations concordantes du conseil communautaire, statuant à la majorité des deux tiers, et des conseils municipaux des communes membres intéressées par cette révision. Cette révision doit tenir compte du rapport de la CLECT ;

- lors de chaque nouveau transfert de charge : dans ce cas, le coût net des charges transférées est déduit du montant défini par la dernière délibération modificative. Les décisions de modification peuvent se succéder pour certaines communes ;

- la révision unilatérale de l'AC par un EPCI qui enregistre une perte de bases imposables réduisant son produit fiscal et qui souhaite associer ses communes membres aux conséquences de cette perte (cinquième alinéa du 1° du V de l'article 1609 *nonies* C du CGI) ;

- la révision unilatérale de l'AC par un EPCI issu de fusion : le 5° du V de l'article 1609 *nonies* C du CGI prévoit qu'à défaut d'accord avec les communes intéressées sur la fixation libre et uniquement lors des trois premières années d'existence du nouvel EPCI, l'organe délibérant de l'EPCI, à la majorité des deux tiers, peut majorer ou minorer le montant de l'AC initiale dans la limite de 30 % de son montant, sans que cela puisse représenter plus de 5% des recettes réelles de fonctionnement de la commune intéressée par la révision.

b) Recours à la dotation de solidarité communautaire (DSC) prévue à l'article L. 5211-28-4 du code général des collectivités territoriales



L'article 256 de la loi n° 2019-1479 du 28 décembre 2019 de finances pour 2020 clarifie les modalités de fixation et de versement de la dotation de solidarité communautaire et fusionne à l'article L. 5211-28-4 du CGCT l'ensemble des dispositions applicables en matière de DSC à la fois aux EPCI à FPU et aux EPCI à fiscalité additionnelle (auparavant au VI de l'article 1609 nonies C du CGI et au III des articles 11 et 29 de la loi n° 80-10 du 10 janvier 1980).

L'article L. 5211-28-4 du CGCT prévoit l'obligation pour les communautés urbaines, les métropoles et la métropole de Lyon d'instituer au bénéfice de leurs communes membres une dotation de solidarité communautaire visant à réduire les disparités de ressources et de charges entre ces communes. Son montant est fixé librement par le conseil communautaire à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés.

S'agissant des communautés de communes et des communautés d'agglomération l'institution d'une DSC est facultative.

La DSC est répartie librement par le conseil communautaire sur la base de critères qui doivent tenir compte majoritairement (35 % de la répartition totale) des deux critères suivants :

- l'écart de revenu par habitant de la commune par rapport au revenu moyen par habitant de l'EPCI à fiscalité propre ;
- l'insuffisance du potentiel financier ou du potentiel fiscal par habitant de la commune au regard du potentiel financier ou du potentiel fiscal moyen par habitant sur le territoire de l'EPCI à fiscalité propre.

Par ailleurs, ces deux critères doivent être pondérés de la part de la population communale dans la population totale de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre.

Des critères complémentaires peuvent également être choisis par le conseil communautaire.

M. le Président apporte des éléments suite à la question en conseil précédent sur les IFER. Pour la répartition des éoliennes, la répartition entre la commune, l'EPCI et le Département est fixée par la loi. Pour les transformateurs électriques, la répartition est à 100 % pour la commune en fiscalité additionnelle et à 100 % à l'EPCI en fiscalité professionnelle unique. Un transfert dérogatoire est possible, mais dans les conditions de la FPU, c'est-à-dire à 100 %. Pour cela, il faut une délibération concordante de toutes les communes. La commune de Bellengreville s'y opposant, le transfert ne se fera pas. Un agrandissement du poste Tourbe aura lieu dans quelques années avec le raccordement des



éoliennes en Manche. Les nouvelles recettes générées par ce raccordement iront à la CDC en cas de FPU.

Mme ARRUEGO demande si la commune de Bellengreville a été sollicitée pour reverser de l'argent en dehors du système des IFER, comme par exemple les fonds de concours.

M. le Président indique que la commune de Bellengreville n'a pas à plus redistribuer que les autres communes.

M. Patrice MARTIN évoque le communiqué de l'AMF, publié la veille. Il appui sur le rôle de plus en plus important des EPCI, notamment en matière de développement économique : 9 EPCI sur 10 disposent d'un service développement économique, et 68 % des communautés de communes ont une stratégie économique.

M. le Président indique que le Président de l'AMF, dans une interview très récente évoque : « Pour l'AMF, il faut « une fiscalité dédiée à chaque strate de collectivité ». Pour les communes, cela devrait être un « impôt de résidence ».

Les communes et les intercommunalités ont connu de profonds bouleversements ces dernières années.

Ce long investissement dans la construction intercommunale est désormais acquis et sa valeur ajoutée est incontestable pour porter des projets de développement stratégique (économie, mobilité, mutation écologique) et assurer les mutualisations et les économies d'échelle nécessaires ».

M. le Président rappelle que le conseil communautaire décide de tout. Le montage de la CLECT se fera ensuite. Celle-ci décidera des compensations.

Il souhaite que la CDC se développe et aille chercher les ressources nécessaires à un développement normal.

La fiscalité de zone entraîne des fiscalités différentes entre les communes.

L'objectif est d'équiper tout le territoire. Les arguments des communes sont entendables. Pour autant, le vote ne sera pas reporté car il est temps de répondre à la question et de passer à autre chose.

M. Patrice MARTIN rappelle la neutralité budgétaire pour les communes grâce aux compensations. La CLECT sera représentée par au moins un représentant par commune. Les modalités de composition seront établies par le conseil communautaire. Les conseils municipaux ont un droit de regard sur les rapports de la CLECT, qui approuveront ou pas chaque année. Les membres de la CLECT ne sont pas



forcément conseillers communautaires.

M. le Président rappelle que la CDC n'a pas de chargé de développement économique. Pendant le covid, elle n'a pas pu adhérer au dispositif de la Région pour aider les entreprises en difficulté.

La CDC travaille pour tout le monde, à travers ses équipements qui servent à tous.

Mme de GIBON indique que 10 % des EPCI en France sont encore en fiscalité additionnelle, dont Le Mans Métropole, qui a des taxes de zones.

M. le Président indique qu'il n'est pas question de créer un système illisible quand il peut simple.

Mme de GIBON précise que l'étude Calia indique qu'à terme, le passage en FPU diminuera les dotations de la CDC. Il y a aujourd'hui beaucoup d'inquiétudes, notamment sur les décisions nationales. Les impacts ne sont pas tous connus.

M. le Président indique que la perte de la DGF sera rattrapée par les nouvelles taxes à percevoir sur le territoire.

Les recettes perçues par la CDC seront redistribuées aux communes.

M. AMILCAR indique que la taxe d'habitation devait être compensée, mais dans la réalité cela a été vraiment le cas uniquement la 1^{ère} année. Cela sera la même chose pour la CVAE.

M. Patrice MARTIN partage l'analyse de M. AMILCAR sur la suppression de la taxe d'habitation. Pour la CVAE, les recettes ne sont pas constantes, donc les compensations peuvent être bénéfiques, comme mauvaises.

M. le Président indique que, néanmoins la disparition de la CVAE aura des impacts, qu'elle que soit la fiscalité retenue.

Mme de GIBON indique que la CVAE sera compensée sur la moyenne des 4 dernières années, c'est-à-dire les années covid.

M. le Président indique que pour les pertes de dotations, celles-ci pourront être travaillées en CLECT.

Mme ARRUEGO indique que la CLECT n'intervient pas sur la DGF.

M. le Président indique qu'elle peut aller au-delà de ses obligations réglementaires et travailler sur toutes les



compensations.

Mme ARRUEGO précise que l'étude Calia comprenait la CVAE et n'est donc plus bonne suite à l'annonce de la suppression de celle-ci. Par ailleurs, l'étude n'a pas été présentée en commission.

M. le Président précise que l'étude date effectivement du début de l'année mais que sur le fond, cela ne change les choses, la mécanique étant la même.

Mme de GIBON demande si la DNP est compensée car elle est majorée.

M. Patrice MARTIN indique ne pas connaître ce dispositif.

M. BOHEME demande si les communes devront augmenter leurs taux.

M. le Président indique que les communes auront toujours la main sur leurs taux, pour ce qui concerne le foncier.

M. Patrice MARTIN précise que la FPU permet de sécuriser la fiscalité de la CDC par rapport à ses dépenses. Certaines communes n'ont pas baissé leurs taux communaux lors de transfert de compétences.

Mme ARRUEGO indique que lorsque la compétence économique a été transféré en 2003, une compensation a été faite.

M. le Président précise que pour le développement économique, il n'y a pas eu de transfert de charge, ou alors, seulement par une dotation de l'Etat.

Mme de GIBON indique qu'une taxe de zone pourrait être instaurée sur le terrain de Moulton avec le même taux que celui appliqué sur la commune. Cela pourrait être un premier stade.

M. le Président indique qu'établir un taux différent sur chaque zone est faisable mais est une gestion complexe.

M. Patrice MARTIN évoque le foncier disponible. Il est rare et cher sur l'agglomération caennaise. Aujourd'hui, Valès dunes a une opportunité de se positionner pour les entreprises ne trouvant pas de terrains sur Caen.

Mme ARRUEGO demande ce que recouvre le



développement économique.

M. le Président indique que le chargé de développement économique est là pour le travail de terrain, afin d'être l'interlocuteur des entreprises existantes et futures. Mais que le développement économique a aussi une partie « aval » qui concernent l'insertion et l'emploi et que cette partie est aujourd'hui faite par la maison de services.

Mme ARRUEGO indique qu'une seule personne ne suffira pas pour faire ça.

M. le Président précise que cela est une première étape et que nous adapterons le dispositif aux difficultés.

Travailler sur le développement économique au niveau de la CDC permet, par exemple, la récupération des 4 hectares sur la friche de Ouézy qui pourront par la suite être réutilisés dans le quota dans les communes pôles. Cela peut aussi être rapidement la mise en place d'un partenariat avec la CCI, qui est demandeuse.

M. PICHON indique que Calia précise que les communes doivent avoir toutes les cartes en main pour prendre une décision. Le mot « incertitude » revient souvent. Est-ce vraiment le moment, car 4 incertitudes sont liées à l'année actuelle.

M. le Président demande qu'elle serait alors la bonne année. Il y aura toujours un argument avancé par une commune.

M. Patrice MARTIN indique que la visibilité ne sera pas forcément meilleure.

Mme ARRUEGO évoque le lissage qui sera à la hausse pour sa commune.

M. le Président indique que le taux sera à la hausse de 0,37 % sur 12 ans pour Moulton.

M. MARGERIE indique que les taux pour ses entreprises seront à la baisse.

M. DELIVET rappelle le contexte fiscal des 10 dernières années : perte de la taxe professionnelle, baisse des dotations, gel des dotations, perte de la taxe d'habitation...

Pour clôturer les débats avant le passage au vote, M. le Président indique :

« Il y a 20 ans il avait été collégialement validé que pour



donner du sens à notre toute nouvelle Communauté de Communes, nous devons avoir un projet fédérateur.

C'est ainsi que le complexe aquatique a vu le jour.
Ceux qui par leur vote en ont permis la construction peuvent aujourd'hui s'en féliciter...
...au moins autant que les 160 000 visiteurs annuels qui sont ravis de trouver ce service à leur porte.
Parier sur l'avenir est toujours payant.

Ce qui vaut pour le symbole le plus visible vaut aussi pour le reste.

Pour ce quotidien que nous avons le devoir d'améliorer ... Ne serait-ce que pour justifier notre existence.

Les sujets ne manquent pas.

Nous n'avons pas d'offre de garde d'enfant collective pour les familles les plus pauvres
Pas de ressourcerie
Pas de pistes cyclables
Pas de box de mise en sécurité des vélos... dans les gares ou ailleurs
Pas de franchissement handicapé à la Gare de Moul-Argences
Pas de siège communautaire
Pas de salles de réunion adapté à notre activité.

Il nous faut déployer le PCAET dès 2023
Coordonner les centres de loisirs de la Convention Territoriale Globale
Financer les études complémentaires pour le PLUI
Trouver et équiper un local pour notre office de tourisme dès 2023.

J'en passe pour arriver à ce scoop de dernière minute :
Nous sommes arrivés au bout de la route, je rencontre la présidente de l'école de musique la semaine prochaine...
Nous n'aurons bientôt plus d'école de musique si nous ne changeons rien...

Alors quels projets pour le territoire ?
C'est ensemble que nous devons le définir le faire il nous faut au préalable répondre à l'évidente question liminaire :
Quels moyens nous donnons-nous pour définir ce projet de territoire

Cette communauté de commune c'est nous.
Elle n'est que ce que nous en faisons
Elle ne fera que ce que nous déciderons de faire.
Rien d'autre.



Pour ça, pas de recette miracle et je n'accepte aucun procès d'intention

Je ne fais ce que vous faites tous.

Je cherche les financements nécessaires au développement du territoire... De tout le territoire.

Si certaines communes sont plus riches que d'autres, c'est parce qu'elles ont à un moment de leur histoire eu l'ambition d'y installer ou l'opportunité d'y recevoir de l'activité économique dans le seul but d'en percevoir la fiscalité pour équiper plus et mieux leur commune.

Aux mêmes maux les mêmes remèdes.

Ce qui vaut pour les communes vaut aussi pour la CDC qui ne trouvera de ressources supplémentaires pour équiper **l'ensemble du territoire** que dans son propre développement économique.

Pour ce faire, le dispositif est simple et a été largement testé par 87 % des EPCI :

1/ Laisser donc aux communes le fruit de leur développement passé et présent au centime près... C'est la loi...

2/ Compenser les pertes de dotations

3/ mettre en place un fond « fonds de concours » pour aider à financer des écoles, des cantines, des bibliothèques, des gymnases bref des projets qui ne sont pas de notre compétence... C'est bien à ça que servent les fonds de concours.

Ensuite, dire et faire que les futures recettes seront partagées par tous pour financer ce qui est de nos compétences.

Nous sommes là dans un système simple de vases communicants...

Fluide et sans fuite...

Ceux qui voteront ce soir seront les mêmes qui demain voteront pour définir les règles.

Peu s'en faut, ce sont les mêmes qui composeront la CLECT qui aura à s'approprier et même d'améliorer ces propositions... Puis de les suivre, de les contrôler, de les adapter. De faire ce gros travail de fond qui pour être bien traité ne peut se faire au-delà du milieu de mandat afin de bien rôder le système sur 2 ou 3 années pleines.

Faire les choses autrement les faire au dernier moment nous montrera tout à l'heure qu'il y a des limites qu'il serait



inconscient et indélicat d'aller explorer.

Parce que l'endroit où l'on vit ne se réduit pas à l'endroit où l'on dort, nous devons développer un esprit, un travail et des ressources communautaires afin de continuer à équiper le territoire pour tous afin de le rendre plus attractif pour chacun plus efficient et plus durable.

Je suis président d'une Communauté de communes. N'attendez de moi que d'avoir un esprit communautaire, de le revendiquer et de le défendre.

Avec le Bureau nous ne travaillons que sur l'intérêt commun.

Qui pourrait nous le reprocher ?

Quelle que soit votre réponse à la question, elle doit être posée afin d'éclairer l'avenir.

Notre responsabilité n'est pas tant de le prévoir que de le rendre possible il faut évidemment pour cela, changer les choses.

Mais n'est-ce pas pour changer les choses que nous avons été élus ? »

38 conseillers votent pour un scrutin à bulletin secret.

Deux scrutateurs sont nommés : Alexandre Pigeonnier et Nathaly Monrocq

Vu l'article 1379-0 bis du CGI,
Vu l'article 1609 nonies C du CGI,

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré, à 22 voix pour, 3 nuls et 14 voix contre :

↳ Décide d'instaurer le régime de la fiscalité professionnelle unique à compter du 1^{er} janvier 2023 ;

↳ Charge M. le Président de notifier cette décision aux services préfectoraux et à la DDFiP.

Pour extrait conforme,

La secrétaire de séance,
Alexandra LEPINAY

Le Président,
Philippe PESQUEREL

